



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 277 (compilation administrative)

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.c.T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la rémunération des élus est déjà régie par un règlement, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2010;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 224, et tous règlements antérieurs concernant le traitement des élus.
3. Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011 et les exercices financiers suivants.
4. La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 36 000.00 dollars et celle des conseillers à 12 000.00 dollars.
5. Une rémunération additionnelle de 480.00 dollars par mois de calendrier est accordée pour le maire suppléant pendant lequel l' élu occupe ce poste.
6. La rémunération annuelle de chaque élu est payable en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.
7. La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse à compter de l'année 2012 et les exercices financiers suivants.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice 2011 d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada selon Statistique Canada.

8. En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépenses et ce, selon le règlement numéro 256 « Tarif-frais de déplacement de la Municipalité » pourvu qu'elles aient été autorisées.

Règlement n° 277 (suite)

9. Le présent règlement a effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.
10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 6 décembre 2010
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 10 janvier 2011
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 18 janvier 2011
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 1^{er} janvier 2011

(signé) Berchmans Boudreau, maire

(signé)Thérèse Coquelin, directrice générale